

## LES INVENTAIRES

### Durée quotidienne du travail :

Habituellement limitée à 10 heures par jour (temps de travail effectif, Art.212-4 C.T.), elle peut lors de la **réalisation d'inventaires** comptables être portée à titre exceptionnel à **12 heures dans la limite de 2 fois par an**.

### Amplitude journalière de repos :

Habituellement de 12 heures consécutives minimum par période de 24 heures, elle peut lors de la **réalisation d'inventaires**, et ce dans la limite de **2 fois par an**, être exceptionnellement **réduite à 11 heures**.

### Amplitude journalière de la journée de travail :

**12 heures maximum**, c'est le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de votre travail. Elle est calculée sur une **même journée de 0 heures à 24 heures**.

### Heures complémentaires :

Il n'est pas possible de s'opposer à les effectuer puisqu'elles sont prévues dans le contrat mais elles ne doivent **pas dépasser 1/3 de la base** de votre contrat. La réalisation d'heures complémentaires ne doit en aucun cas permettre d'atteindre un temps complet.

Les heures complémentaires effectués dans la limite de 1/10ème de l'horaire prévu au contrat sont majorées, dès la première heure, à hauteur de **10%**, au-delà et jusqu'au 1/3 de la base contrat, elles sont majorées de **25%**. **Elles ne doivent pas être récupérées mais rémunérées**.

### Heures supplémentaires :

Elles sont contingentées et **majorées** qu'elles soient rémunérées ou **récupérées** (dans la quinzaine suivante ou précédente).

### Horaires d'inventaire :

Ils doivent être affichés, pour chaque salarié, au moins une semaine avant, en **respectant les contrats et les amplitudes de travail et de repos quotidiennes et hebdomadaires**.

### Heures de Nuit :

Lors de l'exécution d'heures de travail pour les inventaires, il se peut que le salarié ait des majorations supplémentaires pour travail de nuit (les heures de nuit effectuées entre 21H et 6H seront rémunérées avec une majoration de **20%**).